

Membres élus : 19  
En activité : 19  
Membres présents : 16  
Procurations : 3

COMMUNE DE RICHEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-----  
Séance ordinaire du 2 mars 2020

**Président** : Monsieur TUSCH Roger, Maire

**Membres Présents** : M. ROHR – M. VALSETTI – M. ZORATTI – Mme FRITZ –  
Mme HERGOTT – M. SEILER – Mme REEB – Mme FRIDRICK –  
Mme ZANONI – M. MUNSCH – M. SCHMELTER – Mme MONIER –  
M. QUEUNIEZ – Mme LIEDECKE – Mme CORAZZIN

**Excusés** : Mme BELOTTI D. (procuration Mme REEB)  
Mme POESY (procuration M. QUEUNIEZ)  
M. BELOTTI N. (procuration M. MUNSCH)

Convocation faite le 25 février 2020  
Secrétaire de séance : M. MUNSCH Cédric

**7/2020 : REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

✓ **BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision dite « allégée » du PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet de la révision dite « allégée » du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle les objectifs de cette révision dite « allégée », à savoir permettre l'exploitation en gravière des terrains en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

**VU** la délibération n° 34/2019 en date du 18 juin 2019, prescrivant la révision dite « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**VU** le projet de révision dite « allégée » du P.L.U. et notamment la note de présentation, l'annexe au rapport de présentation (surfaces), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les documents graphiques et le règlement,

**VU** la décision en date du 5 décembre 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision dite « allégée » du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que la concertation a été menée conformément aux modalités qui avaient été définies dans la délibération du Conseil Municipal n° 34/2019, à savoir :

- ✓ Parution dans la presse (le 22 janvier 2020),
- ✓ Parution dans le bulletin municipal, distribué dans toute la Commune (fin janvier 2020),
- ✓ Publication sur le site internet de la Commune (depuis le 20 janvier 2020),
- ✓ Ouverture d'un registre en mairie pour recueillir les remarques de toute personne intéressée mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure.

**CONSIDERANT** que depuis le début de la procédure et durant toute la durée de la concertation, personne ne s'est manifesté pour échanger sur le projet et que le registre ne comporte ni commentaire ni observation à ce jour.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**ARRETE** le projet de révision dite « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RICHEMONT tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

**PRECISE** que le projet de révision dite « allégée » du PLU sera transmis pour avis :

- ✓ à l'ensemble des personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ aux Communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande,
- ✓ Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à la chambre d'agriculture et à l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée(INAO),
- ✓ le centre national de la propriété forestière (article R153-6 du Code de l'Urbanisme).

**INFORME** que les Présidents des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations. Le Maire certifie que le Compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie.*

*Pour copie conforme au registre,  
Richemont, le 4 mars 2020  
Le Maire*



Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le

ID : 057-215705823-20200302-7\_\_2020-DE